

**CONVENTION D'ATTRIBUTION  
D'UNE AIDE FINANCIERE A L'ACQUISITION D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE**

**Entre :**

La Ville d'Irigny, domiciliée, 7 avenue de Bezange 69540 Irigny, représentée par Monsieur Jean-Luc da PASSANO, Maire agissant en cette qualité en vertu de la délibération en date du 15 mai 2019

ci-après dénommée la « Ville » d'une part,

**Et**

M.                       Mme

Nom.....

Prénom.....

Adresse.....

Code postal : 69540 IRIGNY

ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » d'autre part,

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

**Préambule**

La Commune d'Irigny s'est engagée par son adhésion au plan climat de la Métropole à contribuer à la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020. Afin d'atteindre cet objectif, elle a d'ores et déjà engagé plusieurs actions, l'une d'entre elles étant de faciliter autant qu'il est possible les mobilités actives que sont la marche ou le vélo.

L'étendue et la topographie particulière de cette dernière constituent cependant sans nul doute un frein au développement de l'usage du deux roues sur notre territoire. Heureusement, la démocratisation des vélos à assistance électrique permet de lever ce frein, même si, pour certains le prix d'entrée peut encore se révéler dissuasif.

C'est dans ce cadre et afin d'accompagner le développement des pratiques vertueuses que la Municipalité a décidé d'instaurer une aide à l'acquisition de ce type de matériel.

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Ville d'Irigny et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une aide financière ainsi que de fixer les conditions d'octroi de cette aide pour l'acquisition auprès d'un professionnel d'un seul vélo neuf à assistance électrique et à usage personnel.

## **ARTICLE 2 : Type de vélos éligibles au dispositif**

L'aide octroyée dans le cadre de la présente convention concerne les vélos à assistance électrique (VAE).

Le VAE s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la définition de la directive européenne 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0.25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 kilomètres / heure, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler (correspondance de la norme française NF EN 15194).

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé dans le dossier de demande d'aide. Ce certificat, à lui seul, permet de distinguer les matériels de mauvaise qualité ou produits selon des conditions sociales et environnementales défavorables.

## **ARTICLE 3 : Engagements de la Ville d'Irigny et conditions d'octroi de l'aide**

La Ville d'Irigny, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 de la présente convention, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont le montant est défini ci-après.

Le montant de l'aide par la Ville au bénéficiaire est fixé à la somme de 100 euros par matériel acheté neuf par bénéficiaire.

Pour être éligible à l'attribution de l'aide, l'acquisition du matériel doit être effectuée auprès d'un commerçant professionnel implanté sur le territoire de la Métropole de Lyon.

L'aide est octroyée sans condition de revenus pour le bénéficiaire.

L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois pour l'achat d'un seul matériel éligible et pour un même bénéficiaire.

## **ARTICLE 4 : Conditions de versement de l'aide**

La Ville d'Irigny verse au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné à l'article 5 ci-après, sous réserve que l'acquisition du vélo, objet de l'aide, soit effectuée pendant la période de validité du dispositif, soit en l'occurrence entre le 15 mai et le 31 décembre 2019.

Le bénéficiaire, doit être majeur et ne peut être une personne morale.

## **ARTICLE 5 : Obligations du bénéficiaire de l'aide**

Le bénéficiaire et l'acquéreur constituent la même personne.

Le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations suivantes :

- remettre le formulaire de la demande dûment complété, ainsi que les deux exemplaires originaux de la présente convention signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagnée des pièces suivantes :
- la copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique.
- la copie de la facture d'achat acquittée du vélo éligible à l'aide comportant le nom et l'adresse du bénéficiaire.
- la date d'achat, qui doit avoir été effectué durant la période de validité du dispositif tel que défini par l'article 4 de la présente convention.
- Un justificatif de domicile à savoir une copie complète du dernier avis d'imposition pour le paiement de la taxe d'habitation ou une quittance de loyer, ou une facture d'un fournisseur d'énergie aux mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture d'achat du vélo. La date de la quittance de loyer ou de la facture du fournisseur d'énergie doit être de la même année que la date de la facture d'achat du vélo.
- l'attestation sur l'honneur (jointe au formulaire de demande) pour la durée de la convention, à ne percevoir qu'une seule fois l'aide de la Commune pendant la durée du dispositif, et, à ce que l'acquéreur ne revende pas le vélo subventionné sous peine de restituer la subvention à la Ville, et à apporter la preuve aux services de la Ville qui en feront la demande, que le bénéficiaire est bien en possession du vélo subventionné.
- son relevé d'identité bancaire.

## **ARTICLE 6 : Durée de la convention**

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée de 3 ans.

## **ARTICLE 7 : Sanction en cas de détournement de l'aide**

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal ci-après reproduit.

*Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs, ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».*

**ARTICLE 8 : Attribution de juridiction**

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des clauses de la présente convention relèvera de droit de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires originaux

A.....

Le.....

<p>Le bénéficiaire,</p> <p><i>Rajouter la mention manuscrite lu et approuvé</i></p> <p>.....</p> <p>Prénom.....</p> <p>Nom.....</p> <p>Signature.....</p>	<p>La Ville d'Irigny</p>   <p>Le Maire,</p>  <p>Jean-Luc da PASSANO</p>
---	--

**FORMULAIRE DE DEMANDE  
D'AIDE A L'ACQUISITION D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE**

La Commune d'Irigny s'est engagée par son adhésion au plan climat de la Métropole à contribuer à la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020. Afin d'atteindre cet objectif, elle a d'ores et déjà engagé plusieurs actions, l'une d'entre elles étant de faciliter autant qu'il est possible les mobilités actives que sont la marche ou le vélo.

C'est dans ce cadre et afin d'accompagner le développement des pratiques vertueuses que la Municipalité a décidé d'instaurer une aide à l'acquisition de ce type de matériel, particulièrement adapté à la topographie du territoire.

<b>Le demandeur (particulier majeur)</b>
Nom.....
Prénom.....
Adresse.....
Code postal : 69540 IRIGNY

<b>Pièces à fournir</b>
<input type="checkbox"/> le présent formulaire de demande dûment complété <input type="checkbox"/> les deux exemplaires originaux de la convention d'attribution de l'aide à l'achat, revêtus de la signature du demandeur précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé » <input type="checkbox"/> la copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique <input type="checkbox"/> la copie de la facture d'achat acquittée du vélo éligible à l'aide, comportant le nom et l'adresse du demandeur (l'achat du vélo devant être réalisé entre le 15 mai et le 31 décembre 2019) <input type="checkbox"/> un justificatif de domicile du demandeur (copie complète du dernier avis d'imposition pour le paiement de la taxe d'habitation, ou quittance de loyer ou facture d'un fournisseur d'énergie aux mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture d'achat du vélo) <input type="checkbox"/> l'attestation sur l'honneur jointe au présent formulaire de demande dûment complétée et signée par le demandeur <input type="checkbox"/> le relevé d'identité bancaire du demandeur

Attention : tout dossier incomplet ne pourra être instruit

## Questionnaire \*

- Vous vivez :  
 seul     seul avec enfants     en couple     en couple avec enfants
- Vous êtes :  
 en activité     sans emploi     retraité
- Pour les personnes en activité, vous êtes :  
 artisan/commerçant/chef d'entreprise     cadre et assimilé  
 profession intermédiaire     employé     ouvrier     agriculteur
- Votre âge :  
 18-34 ans     35-54 ans     55-64 ans     65 ans et plus
- Vous utilisez le plus souvent :  
 la voiture     les transports en commun (TCL)     le scooter /moto  
 le vélo     la marche
- Vous disposez déjà :  
 d'une voiture     d'un scooter / moto / cyclomoteur     d'un vélo  
 d'un vélo à assistance électrique
- Vous utiliserez votre vélo éligible à l'aide de la Ville principalement pour aller au :  
 travail     loisirs     achats/démarches
- Pour ces déplacements, le vélo éligible à l'aide de la Ville va-t-il remplacer un autre véhicule ?  
 Non     Oui, lequel.....
- Pratiquez-vous déjà le vélo régulièrement ?  
 Oui     Non
- Auriez-vous acheté ce vélo même sans l'aide à l'achat ?  
 Oui..... Non

\* Les données personnelles renseignées dans ce formulaire sont traitées en vue de l'octroi d'une aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique. Ces données, conservées pendant une durée d'un an, sont anonymisées et utilisées à des fins statistiques sur le profil des demandeurs d'aide.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez à tout moment exercer votre droit d'opposition à l'utilisation de vos données personnelles pour les finalités définies ci-dessus en adressant votre demande à la mairie d'Irigny.

→ **Envoyer le dossier complété par voie postale à :**

Ville d'Irigny  
Subvention Vélo  
7 avenue de Bezange – CS 80002  
69540 IRIGNY

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR POUR L'ATTRIBUTION  
D'UNE AIDE A L'ACQUISITION D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE**

Je soussigné(e)

M.

Mme

Nom.....

Prénom.....

Domicilié(e).....

**Atteste que je suis bien** l'acquéreur d'un vélo éligible à l'aide de la Ville d'Irigny.

**Et je m'engage dans le délai de trois ans à compter de la signature de la convention de subvention :**

- à ne percevoir qu'une seule aide de la Ville d'Irigny pour le vélo objet de la demande d'aide,
- à apporter la preuve à la Ville d'Irigny, qui en ferait la demande, que je suis bien en possession du vélo éligible à l'aide de la Ville d'Irigny tel que défini dans la convention,
- à restituer l'aide octroyée par la ville, dans l'hypothèse où le vélo concerné viendrait à être revendu dans ce délai.

**Sanction en cas de détournement de la subvention :**

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal ci-après reproduit.

*Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs, ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».*

Fait à .....

Le.....

Signature